boulevard de Berlaimont 14 – BE-1000 Bruxelles tél. +32 2 221 38 12 – fax + 32 2 221 31 04 numéro d'entreprise: 0203.201.340 RPM Bruxelles www.bnb.be



Circulaire

Bruxelles, le 25 avril 2016

Référence: NBB_2016_16

votre correspondant:
Kajal Vandenput
tél. +32 2 221 51 77 – fax +32 2 221 31 04
Kajal.vandenput@nbb.be

Circulaire relative aux orientations sur le traitement des expositions au risque de marché et au risque de contrepartie dans la formule standard

Champ d'application

Entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge.

Entreprises d'assurance ou de réassurance faisant partie d'un groupe <u>de droit belge</u> au sens de l'article 339, 2° de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

Entreprises de droit belge faisant partie d'un conglomérat financier <u>de droit belge</u> au sens de l'article 340, 1° de la loi du 13 mars 2016 précitée.

Succursales d'entreprises de pays tiers exerçant une activité d'assurance [ou de réassurance] en Belgique.

La présente circulaire est applicable aux sociétés mutualistes d'assurance définies à l'article 15, 79° de la loi du 13 mars 2016 précitée. Pour ces entreprises, il y a lieu de remplacer « la Banque » par « l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités » tel que défini à l'article 15, 84° de la même loi.

La présente circulaire n'est pas applicable aux entreprises d'assurance visées aux articles 275, 276 ou 294 de la loi du 13 mars 2016 précitée.

Objet

La présente circulaire a pour objet d'expliquer les orientations de la Banque relative au traitement des expositions au risque de marché et au risque de contrepartie dans le calcul du capital de solvabilité sous la formule standard.

Références juridiques

La **Loi** : la Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

Le **Règlement 2015/35**: le Règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II).

Structure

- I. Objectifs
- II. Définitions
- III. Informations complémentaires
- IV. Entrée en vigueur
- V. Orientations sur le traitement des expositions au risque de marché et au risque de contrepartie dans la formule standard

Madame,

Monsieur,

I. Objectifs

La présente circulaire se rapporte aux articles 154 à 160 de la Loi, ainsi qu'aux articles 164 à 202 du Règlement 2015/35.

Elle vise à fournir des spécifications supplémentaires sur le traitement des expositions au risque de marché et au risque de contrepartie dans la formule standard.

II. Définitions

Aux fins de la présente circulaire, la définition suivante a été élaborée:

 «position courte en actions»: une position courte se rapportant aux actions résultant d'une vente à découvert au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b), du Règlement 236/2012.

En l'absence de définition dans la présente circulaire, les termes ont le sens défini dans les actes législatifs et réglementaires qui y sont mentionnés.

III. Informations complémentaires

La présente circulaire s'insrit dans le cadre de la mise en œuvre harmonisée des principes de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil de 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II), telle que cette mise en œuvre a été déterminée par les orientations de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles. Les entreprises peuvent, à titre informatif, consulter ces orientations à l'adresse suivante : https://eiopa.europa.eu/publications/eiopa-guidelines.

IV. Entrée en vigueur

La présente circulaire s'applique à partir du 23 mars 2016.

V. Orientations sur le traitement des expositions au risque de marché et au risque de contrepartie dans la formule standard

Orientation 1 - Avantages extra-légaux aux employés

Si les passifs pour avantages extra-légaux aux employés sont comptabilisés conformément au chapitre II des du Règlement 2015/35, les entreprises devraient en tenir compte dans le calcul des exigences de capital pour les modules «risque de contrepartie» et «risque de marché». À ces fins, les entreprises devraient tenir compte de la nature des avantages et, le cas échéant, de la totalité des accords contractuels avec une institution de retraite professionnelle, telle que définie dans la directive 2003/41/CE, ou une autre entreprise d'assurance ou de réassurance fournissant ces avantages.

Si la gestion des actifs représentant les passifs pour avantages extra-légaux aux employés fait l'objet de sous-traitance, les entreprises agissant comme sponsors devraient en tenir compte pour calculer l'exigence de capital pour les modules «risque de marché» et «risque de contrepartie» dès lors qu'elles sont responsables de toute perte de la valeur de ces actifs.

Orientation 2 - Influence des options de rachat sur la durée

Lorsqu'elles déterminent la durée d'obligations et d'emprunts avec des options de rachat, les entreprises devraient tenir compte de la possibilité qu'ils ne soient pas rachetés par l'emprunteur si sa qualité de crédit se détériore, si les marges de crédit s'élargissent ou si les taux d'intérêt augmentent.

Orientation 3 - Durée moyenne du sous-module «risque sur actions» fondé sur la durée

Les entreprises devraient interpréter la durée moyenne visée à l'article 162 § 1, deuxième alinéa, point c) de la Loi comme la durée des flux de trésorerie agrégés des passifs.

Orientation 4 – Sous-module «risque de taux d'intérêt»

Les entreprises devraient inclure la totalité des actifs et des passifs sensibles aux taux d'intérêt dans le calcul de l'exigence de capital pour le sous-module «risque de taux d'intérêt».

La provision technique devrait être recalculée selon les scénarios utilisant la courbe des taux d'intérêt sans risque après le choc, déterminée en soumettant à des tests de résistance la courbe des taux d'intérêt sans risque de base et en ajoutant l'ajustement égalisateur, la correction pour volatilité ou la mesure transitoire sur les taux sans risque, le cas échéant.

La valeur des actifs devrait être recalculée selon les scénarios en n'appliquant les tests de résistance que sur la courbe des taux d'intérêt sans risque de base et les éventuelles marges par rapport à la courbe des taux d'intérêt sans risque de base devraient demeurer inchangées. Cela peut comporter l'utilisation d'une valorisation selon un modèle pour déterminer la valeur des actifs soumis aux tests de résistance.

Les entreprises d'assurance et de réassurance devraient veiller à ce que les valeurs des actifs avant les tests de résistance obtenues en utilisant une valorisation selon un modèle soient cohérentes avec les cours des actifs pertinents sur des marchés actifs.

Orientation 5 - Investissements présentant des caractéristiques d'actions et de titres de créance

Si les actifs présentent des caractéristiques de titres de créance et d'actions, les entreprises devraient tenir compte de ces deux traits lorsqu'elles déterminent le sous-module applicable de la formule standard.

Lorsqu'elles déterminent les sous-modules applicables de la formule standard, les entreprises devraient tenir compte de la substance économique de l'actif.

Si l'actif peut être considéré comme comprenant des composantes distinctes, les entreprises devraient, le cas échéant, appliquer les tests de résistances pertinents à chacune de ces composantes séparément.

S'il n'est pas possible de considérer l'actif comme comprenant des composantes distinctes, les entreprises devraient déterminer les sous-modules applicables de la formule standard en se fondant sur la prédominance des caractéristiques de créance ou d'action au sens économique.

Orientation 6 - Positions courtes en actions

Si les entreprises détiennent des positions courtes en actions, celles-ci ne devraient être utilisées que pour compenser des positions longues en actions dans le calcul de l'exigence de capital pour le risque sur actions, si les conditions énoncées aux articles 208 à 215 du Règlement 2015/35 sont réunies.

Les entreprises ne devraient tenir compte d'aucune autre position courte en actions (positions courtes en actions résiduelles) dans le calcul de l'exigence de capital pour le risque sur actions.

La valeur des positions courtes en actions résiduelles ne devrait pas être considérée comme augmentant en raison de l'application des stress sur les actions.

Cette orientation vaut aussi pour des positions courtes en obligations pour compenser des positions longues en obligations dans le calcul de l'exigence de capital pour risque de marge, si les conditions énoncées aux articles 208 à 215 du Règlement 2015/35 sont réunies.

Orientation 7 - Sous-module «concentration du risque de marché»

Sans préjudice de l'article 187, paragraphe 3, deuxième alinéa, du Règlement 2015/35, les entreprises ne devraient pas attribuer un facteur de risque de 0 % aux investissements dans des entités appartenant aux entités figurant dans la liste visée à l'article 187, paragraphe 3, du Règlement 2015/35.

Orientation 8 – Opérations de prêt de titres et accords similaires

Lorsqu'elles déterminent les exigences de capital pour les opérations de prêt ou d'emprunt de titres et les accords de mise ou prise en pension y compris les swaps de liquidité, les entreprises devraient suivre la comptabilisation des éléments échangés dans le bilan Solvabilité II. Elles devraient également tenir compte des termes contractuels et des risques découlant de l'opération ou de l'accord.

Si l'actif prêté demeure dans le bilan et l'actif reçu n'est pas comptabilisé, les entreprises devraient:

- a) appliquer les sous-modules «risque de marché» pertinents à l'actif prêté;
- b) inclure l'actif prêté dans le calcul de l'exigence de capital pour le risque de contrepartie sur des expositions de type 1, en tenant compte de l'atténuation du risque que fournit l'actif reçu s'il est comptabilisé comme sûreté conformément aux exigences énoncées à l'article 214 du Règlement 2015/35.

Si l'actif reçu est comptabilisé et l'actif prêté ne demeure pas dans le bilan, les entreprises devraient:

- a) appliquer les sous-modules « risque de marché » pertinents à l'actif reçu;
- b) tenir compte de l'actif prêté dans le calcul de l'exigence de capital pour le risque de contrepartie sur des expositions de type 1 sur la base de la valeur de bilan de l'actif prêté au moment de l'échange, si les termes contractuels et les dispositions légales en cas d'insolvabilité de l'emprunteur font naître le risque que l'actif prêté ne soit pas rendu bien que l'actif reçu ait été rendu.

Si l'actif prêté et l'actif reçu sont comptabilisés dans le bilan Solvabilité II, les entreprises devraient:

- a) appliquer les sous-modules «risque de marché» pertinents à l'actif prêté et à l'actif emprunté;
- inclure l'actif prêté dans le calcul de l'exigence de capital pour le risque de contrepartie sur des expositions de type 1, en tenant compte de l'atténuation du risque que fournit l'actif reçu s'il est comptabilisé comme sûreté conformément aux exigences visées à l'article 214 du Règlement 2015/35;
- c) tenir compte des passifs dans son bilan résultant de l'accord de prêt dans le calcul de l'exigence de capital pour le sous-module «risque de taux d'intérêt».

Orientation 9 – Engagements susceptibles de faire naître des obligations de paiement

Conformément à l'article 189, paragraphe 2, point e), du Règlement 2015/35, l'exigence de capital pour les expositions de type 1 dans le module «risque de contrepartie» devrait être appliquée aux engagements juridiquement contraignants que l'entreprise a fournis ou convenus.

Lorsqu'aucune valeur nominale n'est explicitement indiquée dans l'accord d'engagement, les entreprises devraient déterminer la perte en cas de défaut correspondante comme prévu à l'article 192, paragraphe 5, du Règlement 2015/35 sur la base d'un montant nominal estimé.

La valeur nominale estimée est le montant maximal qui pourrait être payé en cas d'événement de crédit concernant la contrepartie.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s), de votre entreprise.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Jan Smets Gouverneur